



Info-Point n°18

Juillet 2015

EDITORIAL

Le Collège médical vous souhaite de bonnes vacances, il vous recommande la lecture de cet Info-Point et vous demande de réfléchir à votre éventuelle candidature en vue du renouvellement partiel de sa composition (élections en octobre).

APPEL À CANDIDATURES AU RENOUVELLEMENT PARTIEL DU COLLEGE MEDICAL D'OCTOBRE 2015

Conformément aux articles 6 et 37 de la loi relative au Collège médical et en application du règlement grand-ducal du 27 juin 2000 relatif aux élections des membres du Collège médical, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 13 juillet 2006, le président du Collège médical tient à informer les électeurs dudit Collège que les élections y relatives auront lieu au mois d'octobre 2015. Le dépouillement aura lieu au plus tard le 10 novembre 2015.

Conformément à l'article 7 de la loi du 08 juin 1999 précitée, la liste des électeurs sera arrêtée par le président du Collège médical en date du 31 juillet 2015. Les intéressés peuvent vérifier leur inscription sur les registres respectifs avant cette date.

Conformément à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité, il est procédé par la présente à un

appel de candidatures pour un mandat au Collège médical
sont à élire

4 membres médecins, 1 membre médecin-dentiste, 1 membre pharmacien
et autant de membres suppléants
(article 6 de la loi du 08 juin 1999 relative au Collège médical)

Les candidatures respectives sont à adresser **par lettre recommandée**
au Président du Collège médical,
7-9, avenue Victor Hugo, L-1750 Luxembourg
jusqu'au 31 août 2015 au plus tard,
le cachet de la poste faisant foi.

Extrait de la loi du 08 juin 1999 relative au Collège médical, article 9 :

« *Sont éligibles les médecins, les médecins-dentistes et pharmaciens qui se portent candidats, qui exercent leur profession au Luxembourg depuis au moins cinq ans à la date des élections et qui répondent aux conditions de l'article 7 (c.à.d. sont électeurs les médecins, les médecins-dentistes et pharmaciens autorisés à exercer au Luxembourg et y inscrits aux registres professionnels respectifs), ainsi qu'à la condition d'âge dont question à l'article 3.*

(c.à.d. les membres doivent, au moment d'entamer leur mandat, être âgés de trente ans au moins et de soixante-douze ans au plus).

RAPPORT SUR LA SÉANCE DU
CONSEIL EUROPEEN DES ORDRES DES MEDECINS (CEOM)
DU 12 JUIN 2015 A LUXEMBOURG

Le Collège médical a organisé les travaux de la session du Conseil Européen des Ordres des Médecins (CEOM) le 12 juin 2015 à Luxembourg.

L'ouverture des travaux était faite par le Président de la Chambre des députés, Monsieur Mars DI BARTOLOMEO, anciennement Ministre de la Santé, conjointement avec le Dr Pit Buchler, Président du Collège médical.

Créé à Paris en 1971 par le Conseil National de l'Ordre des Médecins de France, le CEOM a pour mission de promouvoir, au sein de l'Union Européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), l'exercice d'une médecine de qualité dans l'intérêt des patients.

Le CEOM regroupe les ordres des médecins et/ou les autorités médicales de régulation des Etats membres de l'Union européenne et de l'AELE chargés notamment de veiller à l'éthique médicale ainsi qu'à la discipline et la déontologie professionnelles.

En matière d'exercice transfrontalier de la profession, le CEOM répond également aux demandes d'avis du Parlement Européen sur l'élaboration et le développement des Directives relatives au secteur de santé et à la profession médicale.

Il compte actuellement 17 organisations participantes dont le Luxembourg, la

France, la Belgique, l'Italie et l'Autriche, le Royaume Uni...

Désigné pour organiser la session du CEOM, le Collège médical n'a pas manqué de mettre en avant la dimension européenne du CEOM,

Le Président du Collège médical a tenu un discours pertinent sur la médecine en général sans toutefois oublier de mettre en exergue le cas particulier du Luxembourg, bénéficiant, contrairement à beaucoup d'autres pays, d'une conjoncture favorable à une protection sociale optimale.

L'intégralité de ce discours peut être lue sur le site internet du Collège médical.

Les sujets mis à l'ordre du jour de cette session du CEOM sont le reflet des défis continuels du secteur de santé et de la profession. Ont été abordés notamment les problèmes liés à la santé mobile, la démographie médicale européenne, l'impact des déterminants sociaux de santé, les modèles internationaux de régulation de la profession, l'élaboration d'un code déontologique applicable pour tous les pays participants, sans oublier les défis actuels de la prise en charge de la santé des migrants et réfugiés de pays tiers, exemple pris du contexte grec (...).

Dans le présent Info-Point, le Collège médical voudrait présenter 2 des thèmes traités, l'intégralité restant à développer dans son rapport annuel :

1) La santé mobile :

La notion de « santé mobile » ou « M-Santé » fait référence à diverses

applications (« apps ») promulguées par les médias électroniques se rapportant de manière large à la santé, allant du simple bien être à la surveillance médicale (éducation à la santé, accès à l'information et aux données de surveillance/contrôle de paramètres physiologiques et biologiques, collecte de données à distance, guides thérapeutiques, aux premiers secours, gestes d'urgence etc.)

Le CEOM a émis plusieurs recommandations pertinentes quant à l'utilisation de ces applications

- La création d'un cadre juridique encadrant la santé mobile
- La protection de la santé et de la sécurité du patient utilisateur des outils M-Santé dans sa prise en charge (diagnostic, traitement et suivi)
- Le contrôle de la fiabilité technique et de la performance de l'application
- L'information et le consentement libre du patient quant à la nécessité, l'intérêt, et les suites de l'utilisation de ces outils pour sa prise en charge médicale.
- Le devoir de prudence et de vigilance à charge du médecin qui a le devoir de recommander ces outils à condition qu'ils soient justifiés du point de vue médical, et qu'il convienne à l'intérêt du patient.
- La mise en place des mesures pour garantir le respect des droits à la protection des données, en particulier celles relatives à la santé de l'utilisateur M-santé.

2) La publicité dans l'activité médicale :

Il s'agit d'un sujet sensible, objet de nombreux risques de dérives dans la pratique de l'activité médicale.

Son intérêt est tel que l'étude des codes de déontologie respectifs des organisations participantes au CEOM en font mention sans exception pour encadrer leur ordre professionnel interne.

Devant l'absence générale de définition de la publicité dans tous les codes, le CEOM a adopté la définition suivante reprise de la Directive européenne du 5 mai 2006 (COM/2006/0222) en matière de publicité trompeuse et comparative :

« Article 2 : Aux fins de la présente directive, on entend par publicité: toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations. »

Au terme de ses travaux, le CEOM a retenu le texte de recommandation que vous retrouvez à la page 4, en complément de la position du Collège médical face à la publicité dans le cas particulier de notre pays, doté d'un système unique de protection sociale et de liberté d'exercice professionnel, système que le Président de la Chambre des Députés dans son discours d'introduction n'a pas manqué de combler d'éloges et de défendre devant les délégués européens.

Le CEOM a terminé sur l'urgence de sensibiliser les autorités européennes et la profession sur la situation de la Grèce dans le contexte de la crise sanitaire consécutive aux demandes massives d'asile des victimes du conflit syrien.

LA PUBLICITE

Recommandation adoptée par le Conseil Européen des Ordres des Médecins lors de la séance plénière du 12 juin 2015 au Grand-Duché de Luxembourg

Considérant la Charte Européenne d’Ethique Médicale (KOS 2011), et notamment les principes 6, 11 et 15.

On entend par publicité toute forme de communication faite par un médecin, ou par un tiers au profit du médecin, dans le but de promouvoir ses services ou de valoriser son image.

Toute publicité comparative est interdite.

L’information délivrée ne doit concerner que des données objectives; elle doit être prudente, précise, claire et conforme aux données actuelles de la science.

La publicité ne peut encourager à des fins mercantiles le recours à des examens et traitements

Le médecin ne doit pas participer à la promotion de médicaments ou d’autres produits de santé.

La publicité ne peut porter atteinte à la dignité et la vie privée des patients qui y participent.

La présente recommandation s’applique quels que soient les média ou supports utilisés

Position du Collège médical face à la publicité dans le secteur médical

Le Collège médical, chargé entre autres « de veiller à l’observation des règles déontologiques s’appliquant aux médecins, médecins dentistes et aux pharmaciens » est régulièrement confronté avec des publications, reportages et autres communications au grand public par des médecins ou des hôpitaux, dépassant l’information claire et objective et revêtant donc un caractère tendancieux de nature publicitaire

Il tient à prendre position comme suit :

L’objet se rapporte aux articles 16 à 19 du Code de déontologie médicale, approuvé le 1^{er} mars 2013 :

Article 16

La médecine est un service pour lequel le prestataire est honoré. La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Article 17

Le médecin peut participer à des campagnes d’information sanitaire, à des émissions radiodiffusées, télévisées ou sur le web destinées à l’éducation du public, donner des conférences, à condition d’observer les règles de discrétion, de dignité, de tact et de prudence propres à la profession médicale.

Le médecin dont l’activité professionnelle fait l’objet d’une publication dans les médias veillera à ce que celle-ci se fasse de manière objective et non tapageuse.

Lorsque le médecin participe à une action d'information à caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne doit faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public.

Il doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire personnelle, ou en faveur des organismes agissant dans le domaine de la santé ou dans tout autre domaine dans lesquels il exerce ou auxquels il prête son concours.

Article 18

Le médecin est toujours responsable du contenu des informations qui sont communiquées au public en son nom.

L'information fournie par le médecin lors de sa participation à des événements médiatiques doit être conforme à la réalité, objective, pertinente, vérifiable, discrète, et claire. Elle ne peut en aucun cas être trompeuse.

L'information ne peut porter préjudice à l'intérêt général en matière de santé publique et ne peut inciter à pratiquer des examens et traitements superflus.

Le médecin veille à ce que ses apparitions médiatiques ne puissent être prétextes à publicité directe ou indirecte de son activité médicale.

Le rabattage de patients est interdit: est considéré comme tel toute sollicitation directe de patients par offres et/ou promesses de prestations, ou indirecte par incitation du patient à demander des prestations.

Les campagnes de prévention et de dépistage doivent être scientifiquement

étayées et nécessitent l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 19

Le médecin doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

L'utilisation d'un pseudonyme ou d'une dénomination professionnelle à connotation publicitaire par le médecin ou par une association de médecins est interdite.

Dans une société où entretemps l'information est accessible partout et à tout moment, il est évident, et paraît même nécessaire, qu'un professionnel de la santé ait le droit d'informer objectivement le grand public des progrès, nouveautés et avancées de la médecine,

Il en est de même pour les Centres Hospitaliers qui, positionnés dans un paysage de la grande région avec une concurrence outre frontière - alors que les frontières de la sécurité sociale n'existent plus - puissent renseigner le grand public sur leurs offres de soins (services, haute technologie, compétences particulières etc.)

Tout dépend de la manière et de la forme qu'est transmise cette information pour ne pas dériver vers une publicité personnelle pour le professionnel et l'hôpital en question, frisant le démarchage et désavantageant les autres professionnels de mêmes ou d'analogues compétences.

Pourquoi cette attitude restrictive envers la publicité dans le domaine médical au Luxembourg à l'opposé de l'attitude plus permissive dans certains autres pays ?

Le Luxembourg dispose d'un système de sécurité sociale unique, offrant une quasi gratuité des soins aux patients et une liberté

d'exercice aux professionnels de santé. Cette gratuité et liberté incitent à une consommation qui peut devenir abusive, de part et d'autre. Comme l'a déjà fait remarquer le Collège médical dans l'éditorial de son bulletin Info-Point N°15 de mars 2014 en citant d'un article de l'Express : « ...la santé est devenue un produit de consommation comme un autre.... Dans un univers où tout semble gratuit, chacun veut profiter du buffet ».

Cette consommation a quand même un coût qui est supporté par la solidarité nationale de tous les cotisants et contribuables.

Le but de la publicité consiste à inciter à la consommation, normalement pour le produit que l'on propose. Une publicité pour un produit que l'on obtient encore gratuitement confère la surenchère à la consommation au profit du publicitaire !

Un médecin ou un hôpital qui fait de la publicité :

- incite donc à la consommation, consommation dangereuse risquant à la fois de porter préjudice au consommateur en dépassant l'utile et le nécessaire, et risquant de faire exploser le budget de la sécurité sociale alimenté par la collectivité
- tente de s'enrichir soi-même au détriment de ses collègues/concurrents et de la collectivité.

Un des principes d'éthique médicale n'est-il pas : « juste soin pour le patient au coût raisonnable pour la collectivité »

Et si le Collège médical doit intervenir face à des informations jugées publicitaires ne le fait-il pas dans l'esprit de solliciter le consommateur potentiel à une certaine prudence envers l'information sur une

activité médicale ou hospitalière, même si celle-ci émane du milieu médical.

De plus, à l'heure où on plaide une réduction pertinente des coûts de santé, aucun prétexte ne sera jamais assez suffisant pour susciter dans l'intérêt de tous, une réflexion sur notre système de sécurité sociale et les responsabilités individuelles de tout consommateur et prestataire de soins dans les choix thérapeutiques qui sont proposés.

D'aucuns, pour se justifier, diront que c'est le journaliste ou l'éditeur qui choisit la présentation d'un reportage, la mise en page voire le contenu d'un article, au droit de la liberté journalistique ; à ce propos il est renvoyé à l'article 18 du Code qui dit : « Le médecin est toujours responsable du contenu des informations qui sont communiquées au public en son nom »

En guise de conclusion le Collège médical :

- enjoint tous les professionnels pour lesquels il revêt de l'autorité, à respecter plus scrupuleusement les règles déontologiques anti publicité, sous peine de s'exposer à des poursuites disciplinaires
- recommande aux médias qui diffusent l'information médicale donnée par un professionnel ou une institution hospitalière, de se concerter - avant diffusion - sur leur responsabilité déontologique partagée.
- recommande à la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL) d'élaborer un cadre déontologique dans lequel ses membres peuvent se mouvoir dans ce domaine sensible, aux frontières floues, entre nécessaire information objective et publicité dans le domaine de la santé et des soins.

L'UTILISATION DU PROTOXYDE D'AZOTE (N₂O) EN MILIEU EXTRAHOSPITALIER / CABINET DENTAIRE

En mars 2015 les membres de la profession médico-dentaire ont reçu une invitation à une formation pour sédation par protoxyde d'azote en médecine dentaire.

Faisait partie de l'invitation un courrier de Madame le Dr Elisabeth HEISBOURG, Directeur adjoint de la Santé, attestant qu'il n'existe aucune disposition légale interdisant cette forme de sédation en médecine dentaire.

S'il ne fait aucun doute que la pratique de la sédation par protoxyde d'azote outre frontière a démontré à suffisance qu'elle a sa place dans la prise en charge du traitement des pathologies dentaires surtout chez les patients anxieux, le Collège voudrait émettre les réserves suivantes :

1. D'après la liste des médicaments commercialisés au Luxembourg (<http://www.cns.lu/prestataires/?m=55-41-28&p=248>) la délivrance de toute spécialité contenant du protoxyde d'azote est soumise aux conditions de prescription restreinte « H: usage strictement hospitalier » et « C: prescription réservée à certains médecins spécialistes ».
2. L'utilisation du protoxyde d'azote nécessite une formation appropriée et surtout la maîtrise de complications potentielles ainsi que la présence du matériel y nécessaire.
3. Du point de vue médicolegal il vaudrait mieux postposer l'utilisation de cette sédation en milieu extrahospitalier à la mise en vigueur d'une réglementation officielle.

RAPPEL : CAUSES FRÉQUENTES DE PLAINTES

Contestation de mise en compte de convenances personnelles

Les plaintes pour non-respect des dispositions du TITRE VIII des conventions pour médecins et médecins dentistes conclues entre la CNS et l'AMMD (<http://www.cns.lu/?p=121&lm=3-0-0&lp=125>) en rapport avec la mise en compte de convenances personnelles continuent à être très nombreuses.

Pour vous mettre à l'abri de toute contestation le Collège médical recommande vivement de demander de la part du patient ***l'accord probant préalable pour toute convenance personnelle***, Le site de la CNS renseigne pour ses assurés : <http://www.cns.lu/assures/?m=128-0-0%p=314>
... *Dans certaines situations, les médecins-dentistes sont autorisés à vous facturer un supplément d'honoraire pour convenance personnelle (CP) sous condition de vous avoir préalablement informé et reçu votre accord. Les suppléments pour convenance personnelle ne sont pas remboursés par la CNS et sont intégralement à votre charge. ...*

Le médecin ou médecin-dentiste inscrit lors d'une convenance personnelle sur la note d'honoraires, respectivement la facture, les codes CP1, CP2, CP3, CP4, CP5, CP6, CP7 ou CP8.

Les codes CP doivent être facturés avec les prestations sur un même mémoire d'honoraires. Les factures doivent mentionner clairement le montant réclamé au titre de convenance personnelle pour prévenir des remboursements inclus de la part de l'assurance maladie.

Il faut noter que le tarif des suppléments pour convenance personnelle n'est pas fixe.

Les médecins et médecins-dentistes sont néanmoins tenus, le cas échéant, à facturer les suppléments avec « tact et mesure ».

Contestation de certificats d'incapacité de travail et d'incapacité de fréquenter les cours à l'école.

Les employeurs et les directions d'école continuent à soumettre des plaintes au Collège médical pour certificats non conformes, rétroactifs, faux en écriture, complaisance, etc.

Dans un cas récent, un directeur de lycée, a même introduit une plainte pénale pour faux certificat. Heureusement pour le médecin le dossier a été classé sans suites pénales.

Pourtant le Procureur n'a pas manqué de rendre attentif à l'article 204 du Code pénal :

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans. S'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ; il pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

De nombreuses personnes essayent de remédier à leur propre non-respect des dispositions légales par des demandes abusives de certificats médicaux en avançant les arguments les plus divers. En cédant à de telles demandes vous risquez de compromettre la considération de toute la profession.

Ne certifiez que ce que vous pouvez confirmer, ne cédez à aucune incitation à la complaisance.

Le Collège médical tient encore à vous faire part d'une **jurisprudence** dont il a eu connaissance à l'occasion d'une plainte **concernant le service d'urgence et de gardes d'un hôpital** :

Il paraît utile de préciser que contrairement à ce qu'on pourrait croire, « la jurisprudence luxembourgeoise estime que les interventions pratiquées d'urgence ne sont pas en elles-mêmes de nature à permettre des erreurs qui n'auraient pas été commises dans des conditions normales. La Cour d'appel a souligné, de manière bien sévère, que la circonstance qu'un acte médical doit être pratiqué en service d'urgence, c.-à-d. dans des conditions peu favorables, est indifférente. Les conditions de travail du médecin en polyclinique ne doivent ainsi pas rejallir sur la qualité des soins accordés au patient. »

Sommaire

APPEL À CANDIDATURES AU RENOUELEMENT PARTIEL DU COLLEGE MEDICAL D'OCTOBRE 2015.....	1
RAPPORT SUR LA SÉANCE DU CONSEIL EUROPEEN DES ORDRES DES MEDECINS (CEOM) DU 12 JUIIN 2015 A LUXEMBOURG.....	2
LA PUBLICITE	4
Recommandation adoptée par le Conseil Européen des Ordres des Médecins lors de la séance plénière du 12 juin 2015 au Grand-Duché de Luxembourg.....	4
Position du Collège médical face à la publicité dans le secteur médical.....	4
L'UTILISATION DU PROTOXYDE D'AZOTE EN MILIEU EXTRA-HOSPITALIER	7
RAPPEL : CAUSES FRÉQUENTES DE PLAINTES	7
Contestation de mise en compte de convenance personnelle	7
Contestation de certificats d'incapacité de travail et d'incapacité de fréquenter les cours à l'école	8

Heures d'ouverture du secrétariat : du lundi au vendredi de 9 - 11.30 et 14 - 16.00 heures
Adresse : Collège médical, 7-9, avenue Victor Hugo, L-1750 Luxembourg, Tél. : 247-85514

e-mail: info@collegemedical.lu ; site internet: <http://www.collegemedical.lu>

Info-Point no.18 2015/2, éditeur responsable : Le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg,

Textes approuvés lors de la séance du 24 juin 2015

Rédaction : Mme Valérie BESCH, Dr Pit BUCHLER, Dr Roger HEFTRICH

Layout: Patty SCHROEDER